

Le FMSE est un fonds agréé par l'État depuis sa création en 2013, qui a pour objet l'indemnisation des agriculteurs qui subissent des préjudices économiques du fait de maladies animales ou d'organismes nuisibles aux végétaux réglementés, ou d'accidents environnementaux consécutifs à des pollutions.

Tous les agriculteurs cotisent à la section Commune du FMSE : 20 € par an par exploitant.

➔ Cette cotisation rendue obligatoire par le code rural et de la pêche maritime est collectée par les caisses MSA.

Elle permet de financer des programmes d'indemnisation communs à plusieurs secteurs de production, de couvrir des pertes liées à des incidents environnementaux, et de participer aux programmes d'indemnisation des sections spécialisées du FMSE.

En complément de cette cotisation à la section Commune, vous pouvez être appelé pour une ou plusieurs cotisations aux sections Spécialisées en fonction de votre/vos activités.

**VIGILANCE**



**Mise à jour de vos codes  
NAF/INSEE**

Les cotisations des sections *Fruits, Légumes frais, Viticulture, Pépinières-Horticulture, Oléiculture et Aviculture* sont prélevées par les caisses MSA sur la base des codes d'activités NAF (ou APE), principale et secondaire, déclarés pour votre exploitation.

**Afin d'être correctement appelé pour les productions vous concernant et éviter des erreurs de prélèvement :**

**Pensez à vérifier et à corriger si nécessaire vos codes Naf.**

**La mise à jour est possible auprès de votre caisse MSA, ou du Centre de formalité des entreprises (CFE) jusqu'au 31/12/2023, et auprès du Guichet Unique des Entreprises, en ligne à compter du 01/01/2024.**

**12 sections Spécialisées** par filière de production :

Elles appellent des cotisations pour financer des programmes d'indemnisation concernant des dangers sanitaires spécifiques à leurs productions.

- > **Section Aviculture-Cuniculture** : cotisation collectée par la **MSA**, code NAF 0147Z - Sauf production cunicole collectée par la **Fenalap**, et gibiers à plume collectée par **ATM Gibiers** 48€/an production principale, secondaire, ou cotisant solidaire.
- > **Section Fruits** : cotisation collectée par la **MSA**, codes NAF 0122Z, 0123Z, 0124Z, 0125Z 60€/an production principale, 35€/an production secondaire, 10€/an cotisant solidaire.
- > **Section Légumes frais** : cotisation collectée par la **MSA**, code NAF 0113Z 22€/an production principale ou secondaire (modification en attente de décision pour 2024), 10€/an cotisant solidaire.
- > **Section Oléiculture** : cotisation collectée par la **MSA**, code NAF 0126Z 80€/an production principale, 50€/an production secondaire, 10€/an cotisant solidaire.
- > **Section Pépinières-Horticulture** : cotisation collectée par la **MSA**, code NAF 0130Z 50€/an production principale, secondaire, ou cotisant solidaire.
- > **Section Viticulture** : cotisation collectée par la **MSA**, code NAF 0121Z 5€/an production principale, secondaire, ou cotisant solidaire.
- > **Section Betteraves** : cotisation collectée par l'**AIBS** Cotisation déclenchée si évènement sanitaire.
- > **Section Légumes destinés à la transformation** : cotisation collectée par le **CENALDI** 0€/hectare : affiliation et déclaration de surface obligatoires l'année n et n-1 (cotisation variable selon les années en fonction des préjudices à indemniser) (Note information disponible sur [www.fmse.fr](http://www.fmse.fr) ou par mail à [contact@cenaldi.fr](mailto:contact@cenaldi.fr))
- > **Section Plants de pommes de terre** : cotisation collectée par les organisations de la **FN3PT** Cotisation déclenchée si évènement sanitaire.
- > **Section Pommes de terre** : cotisation collectée par l'**UNPT** et le **CNIPT** 0.02€/tonne (bulletin d'affiliation à demander par mail : [pdt@aspdt-fmse.fr](mailto:pdt@aspdt-fmse.fr)).
- > **Section Porcs** : cotisation collectée par l'**AFSEP** via abattoirs ou interprofessions régionales 0.01€/porc abattu ou exporté en vif.
- > **Section Ruminants** : cotisation collectée par les **GDS** 0.10€/bovin, 0.02€/ovine, caprine (obligation de cotiser l'année n et n-1 pour être éligible à une indemnisation, sauf nouveaux installés).

**Cotisations FMSE et DSN**

Les sociétés agricoles **sans chef d'exploitation** (type AS au niveau de la MSA) doivent déclarer elles-mêmes leurs cotisations FMSE via la DSN, au même titre que leurs cotisations sociales.

**Pensez à informer votre centre de gestion s'il réalise les formalités à votre place.**

**Consultation électronique**

Le Code rural prévoit que les agriculteurs affiliés au FMSE doivent être consultés chaque année sur le bilan de l'activité et les orientations du fonds.

**Vous pouvez participer à cette consultation électronique accessible via le site internet du fonds [www.fmse.fr](http://www.fmse.fr).**

**Les programmes d'indemnisation ouverts**

Depuis sa création, le conseil d'administration et les sections spécialisées du FMSE ont mis en œuvre différents programmes d'indemnisation :

- **Productions végétales** : sharka, ECA, feu bactérien, tobamovirus, heterodera carotae, nématodes du sol, foyers en pépinières, flavescence dorée de la vigne, lutte contre le campagnol terrestre...
- **Productions animales** : tuberculose, charbon, brucellose, leucose, botulisme, influenza aviaire, VHD ...
- **Environnement** : cheptels contaminés par des dioxines.

Pour plus d'information sur le FMSE :

Adresse: 6, Rue Catherine de la Rochefoucauld - 75009 Paris – 01.82.73.11.33 – [contact@fmse.fr](mailto:contact@fmse.fr) - Site internet [www.fmse.fr](http://www.fmse.fr)